Nations Unies S/AC.44/2013/3

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 17 avril 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint la note verbale du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la République de Moldova présentant le rapport actualisé du Gouvernement moldove sur les mesures prises par la République de Moldova pour mettre en œuvre ladite résolution.

13-29735 (F) 250413 290413

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 17 avril 2013 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Moldova auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne de la République de Moldova présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport actualisé du Gouvernement moldove sur la mise en œuvre de ladite résolution (voir pièce jointe).

En outre, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne serait reconnaissant au Comité 1540 de bien vouloir l'aider à organiser, dans un avenir proche, une visite d'experts en République de Moldova pour que des consultations directes se tiennent entre les experts du Comité 1540 et les représentants des institutions compétentes du Gouvernement de la République de Moldova concernant l'élaboration du plan d'action national relatif aux questions chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN).

Chisinau, le 12 avril 2013

Pièce jointe

Rapport national actualisé sur la mise en œuvre par la République de Moldova de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

En application des résolutions 1540 (2004) et 1977 (2011) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la République de Moldova appelle l'attention du Comité 1540 sur les résultats obtenus et les progrès accomplis dans le domaine de la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, et de la mise en place de dispositifs internes de contrôle destinés à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières nucléaires et radiologiques. Le présent rapport rend compte des activités menées entre 2005 et 2012 au niveau national.

1. Cadre réglementaire et mesures complémentaires adoptés au niveau national

1.1 Le 11 mai 2006, le Parlement de la République de Moldova a approuvé la loi n° 111 sur la sûreté des activités nucléaires et radiologiques. En application des dispositions de cette loi, un organisme de réglementation nucléaire unique a été créé, l'Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques (NARNRA), qui a repris l'ensemble des fonctions correspondantes des cinq autorités centrales. Le 8 juin 2012, la loi n° 111 a été profondément remaniée pour prendre en compte les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (loi n° 132 sur la sûreté des activités nucléaires et radiologiques).

1.2 Pendant la période considérée, les activités et initiatives ci-après ont été démarrées ou mises en œuvre pour lancer l'application au niveau national des normes de l'AIEA en matière de sûreté et de sécurité :

- Inventaire des sources de rayonnements ionisants dans l'ensemble du pays;
- Inspection périodique des installations nucléaires et radiologiques;
- Autorisation des activités nucléaires et radiologiques;
- Mise en place d'une base de données informatique des sources de rayonnements ionisants et des personnes physiques ou morales habilitées dans ce domaine;
- Classification des sources radioactives, dans le respect des normes de l'AIEA;
- Approbation des ressources demandées pour la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;
- Élargissement des mesures de contrainte en complétant le Code des infractions administratives.

1.3 En application des dispositions pertinentes de la loi n° 132 et sous l'égide de l'Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques, une équipe d'experts mobile a été créée pour intervenir immédiatement, en étroite collaboration avec le Service des douanes et le Service d'intervention d'urgence et de protection de la population, en cas d'incidents liés aux matières nucléaires ou radiologiques.

1.4 La signature des Mémorandums de coopération entre l'Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques et d'autres organismes publics tels que le Service d'intervention d'urgence et de protection de la population, le Service des douanes, le Centre national de santé publique, l'Université technique et l'Université nationale de médicine et de pharmacie a marqué un nouveau pas vers le renforcement des capacités nationales chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

1.5 En 2012, en coopération avec la Nuclear Security Administration des États-Unis, un guide sur les mesures d'intervention à appliquer en cas d'incidents liés à des matières nucléaires a été publié et distribué à l'ensemble des douaniers en poste aux points de passage de la frontière.

1.6 À la suite de la mise en œuvre au niveau national de mesures législatives et répressives visant à interdire le trafic d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, de matières connexes et de leurs vecteurs, et d'une formation sur la lutte contre la prolifération, la Police moldove a réussi à contrecarrer deux ventes d'uranium hautement enrichi (en août 2010 et en juin 2011) et à arrêter les responsables.

1.7 En mai 2011, un fonctionnaire du Ministère de la défense a été désigné coordonnateur national de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. En outre, en juillet 2011, un comité national, présidé par le Vice-Ministre de la défense, a été créé pour coordonner plus efficacement les activités ayant trait à la mise en œuvre au niveau national de la Convention sur les armes biologiques, en faisant appel à d'autres parties prenantes. De juillet 2011 à février 2013, le Comité national a organisé cinq réunions au cours desquelles plusieurs questions ont été examinées, à savoir le renforcement de la coopération entre parties prenantes; la définition des domaines de coopération future en matière de défense biologique; la détermination des rôles et des responsabilités afin d'éviter les chevauchements d'activités; l'établissement d'une liste des besoins nationaux en vue de la bonne mise en œuvre de la Convention; l'évaluation des besoins institutionnels au titre de la Convention sur les armes biologiques afin de lancer l'application au niveau national d'un nouveau plan d'action CBRN.

1.8 Le Ministère de la défense, en coopération avec d'autres parties prenantes nationales, a lancé l'élaboration d'une stratégie nationale globale de non-prolifération biologique et un plan d'action. La stratégie vise à réduire le risque de prolifération des connaissances biologiques et des matières connexes, et à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques aux niveaux national et régional. Le projet de plan d'action prévoit, notamment, une formation en matière de sûreté et de sécurité biologiques, de méthodes de diagnostic modernes et de surveillance des maladies, et de surveillance des principaux agents pathogènes des cultures; la fourniture de conseils techniques et de cours de formation aux laboratoires travaillant avec des pathogènes dangereux et aux organismes chargés de l'application des lois; et le repérage des zones où la maladie du charbon serait endémique.

1.9 En 2012, l'interopérabilité et les capacités chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de deux unités de l'Armée nationale ont été évaluées en s'appuyant sur le concept de capacités opérationnelles. Sous la supervision de la Force de commandement conjointe, les domaines suivants ont été évalués : la capacité des unités de fonctionner dans un environnement CBRN; l'utilisation de matériel de protection; les systèmes d'alarme et d'alerte en cas de menaces d'ordre

nucléaire, chimique et biologique; la procédure de décontamination immédiate et l'application des premiers secours aux personnes contaminées; et l'application des premiers secours dans un environnement CBRN.

1.10 En coopération avec l'AIEA, l'aéroport international de Chisinau (et l'entrepôt) et le poste frontière de Leuseni (frontière de l'Union européenne) ont été dotés des technologies appropriées permettant de détecter les matières radioactives. En outre, cinq appareils mobiles de détection des radionucléides ont été achetés à l'intention des douaniers.

1.11 Des textes exécutifs ont été publiés pour informer les agents et d'autres experts (y compris les responsables) de l'interdiction concernant les transactions économiques et financières avec des États qui soutiennent le terrorisme ou qui font actuellement l'objet d'embargos de l'ONU, de l'Union européenne ou des États-Unis.

1.12 La Décision gouvernementale n° 961 du 21 août 2006 sur le réseau national de laboratoires chargés de la surveillance et du contrôle de la contamination (pollution) de l'environnement par des substances radioactives, fortement toxiques et par des agents biologiques, a été modifiée par la Décision gouvernementale n° 932 du 8 décembre 2011, qui précise le sens juridique d'» agent biologique » et de « contamination »; clarifie les tâches du réseau en cas de contamination par des agents biologiques; désigne les autorités nationales chargées du contrôle des laboratoires et des enquêtes épidémiologiques en cas de contamination; impose de nouvelles normes de sécurité vétérinaire pour les produits d'origine animale aux entreprises produisant, important, exportant, transformant, stockant, transportant et commercialisant ces produits; introduit de nouvelles mesures de sûreté pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et de prévention de la transmission zoonotique des maladies; introduit des mesures pour la protection des végétaux et la mise en quarantaine phytosanitaire dans l'ensemble du pays; et prévoit une coopération et une coordination interministérielle en cas d'incidents liés à des agents biologiques dangereux ou à des toxines.

1.13 Dans le cadre de son Plan d'action individuel pour le partenariat signé avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), la République de Moldova collabore avec l'Alliance dans le domaine de la sécurité environnementale et, plus particulièrement, du nettoyage et de la destruction des produits chimiques dangereux sur son territoire. Cette collaboration avec l'OTAN a été officiellement lancée en novembre 2006. Les avantages de ce projet sont, notamment, la réduction générale des risques environnementaux, sanitaires et socioéconomiques liés à la dissipation dans l'environnement de pesticides périmés et la fourniture d'une assistance à la République de Moldova pour l'aider à honorer ses obligations découlant des conventions, accords et protocoles internationaux.

2. Collecte et retrait ou enlèvement des déchets radioactifs provenant de la région de Transnistrie en République de Moldova

En coopération avec la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) en République de Moldova, plus de 300 sources radioactives ont été récupérées et enlevées de la région de Transnistrie en République de Moldova. Les déchets radioactifs ont été récupérés dans une entreprise, puis transportés dans un entrepôt sûr à Chisinau, la capitale. Les sources de rayonnements ionisants ont été transportées en toute sécurité, sous l'étroite

supervision des membres de la Mission de l'OSCE et des responsables de l'entreprise et de l'entrepôt concernés. La coopération dans ce domaine se poursuivra dans un avenir proche. Quant aux autres activités menées dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, le dialogue est axé sur les possibilités d'octroi d'autorisations aux installations de la région transnistrienne qui pourraient abriter des sources radioactives, et sur l'inspection de ces installations.

3. Coopération internationale et respect des instruments pertinents en matière de sécurité nucléaire

3.1 La République de Moldova a signé ou ratifié les instruments internationaux suivants dans le domaine de la sécurité ou de la sûreté nucléaire :

- Accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Protocole y afférent;
- Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (le coordonnateur national a été désigné en 2012);
- Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA;
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs;
- Protocole relatif aux petites quantités de matières;
- Protocole additionnel à l'accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Adoption et mise en œuvre du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;
- Plan d'action conjoint entre le Gouvernement moldove et le Gouvernement américain relatif à la lutte contre le trafic de matières nucléaires et radioactives;
- Mémorandum d'accord entre le Département américain de l'énergie et le Service des gardes frontières de la République de Moldova relatif à la coopération pour la lutte contre le trafic de matières nucléaires et radioactives. Un document du même type a été signé avec le Service des douanes de la République de Moldova.

3.2 La République de Moldova est également activement engagée dans les activités de non-prolifération au niveau régional. Elle est partie au protocole signé entre les pays du groupe GUAM (Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan et République de Moldova) dans le domaine de la non-prolifération. D'autres instruments de coopération en matière d'assistance pour l'analyse des matières nucléaires ont également été signés avec la Commission nationale roumaine de contrôle des activités nucléaires et l'Institut des transuraniens de Karlsruhe (Allemagne).

3.3 Entre 2006 et 2012, un certain nombre de projets d'assistance technique ont été mis en œuvre, dont environ 50 % dans le domaine de la sécurité nucléaire, notamment la lutte contre le trafic de matières radiologiques. En coopération avec ses partenaires étrangers (le National Research Council des États-Unis, le

Département américain de l'énergie, l'Autorité suédoise de sûreté radiologique, la Commission européenne, le Département de la coopération technique, le Département des garanties et le Bureau de la sécurité nucléaire de l'AIEA), la République de Moldova a reçu une assistance technique sous la forme de matériel, d'exercices sur le terrain, de formation destinée au personnel de toutes les entités participant au processus, de conférences, de séminaires et de tables rondes.

3.4 La République de Moldova est membre de l'initiative relative aux centres d'excellence mise en œuvre en Europe du Sud-Est, dans le Caucase et en Ukraine, chargée de faire appliquer les mesures prises dans le domaine biologique, radiologique et nucléaire. Ce projet compte comme partenaires l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Centre commun de recherches nucléaires (Direction générale de la Commission européenne), l'AIEA, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Groupe d'appui à la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Office européen de police et l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est. La Commission européenne a versé 100 millions d'euros au Centre d'excellence de l'Union européenne, qui seraient utilisés pour exécuter des projets visant à promouvoir une culture de sûreté et de sécurité dans de nombreux domaines tels que les contrôles à l'exportation, la lutte contre le trafic et le financement illicite, la participation des scientifiques, la sûreté et la sécurité biologiques, la sûreté et la sécurité nucléaires, et la gestion des déchets chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Un secrétariat régional, basé à Tbilissi, appuiera les activités des équipes CBRN nationales et du Centre d'excellence.

4. Mesures nationales de contrôle des armes biologiques et des matières connexes

4.1 Les principales dispositions législatives qui portent sur le respect par la République de Moldova de ses obligations au titre de la Convention sur les armes biologiques s'appliquent également aux sections de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la sécurité biologique. Ces dispositions figurent notamment dans les lois suivantes : loi sur l'adhésion de la République de Moldova à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Code pénal, Code de procédure pénale, Code des infractions, Code des douanes, loi sur les autorisations portant sur certains types d'activités, loi sur les contrôles à l'exportation, la réexportation, l'importation et le transit de biens stratégiques, loi sur la réglementation du commerce extérieur, loi sur la frontière nationale, loi sur la lutte contre le terrorisme, loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, loi sur les mesures d'enquête opérationnelle, loi relative au contrôle de la santé publique, Décision parlementaire portant sur la réglementation de la vente de matériel militaire, loi sur les activités sanitaires et vétérinaires, loi relative aux produits alimentaires, loi sur l'assurance sanitaire et épidémiologique, loi relative à la protection de l'environnement, loi sur la ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, loi relative à la sûreté biologique, loi relative à la protection de l'air atmosphérique, loi sur la protection de la population, Décision gouvernementale concernant le réseau national de laboratoires chargés de la surveillance et du contrôle de la contamination

(pollution) de l'environnement par des substances radioactives, fortement toxiques et par des agents biologiques, Décision gouvernementale relative au système national de contrôle de l'exportation, de la réexportation, de l'importation et du transit des biens stratégique, Décision gouvernementale relative à la Commission nationale extraordinaire de santé publique, Décision gouvernementale concernant l'approbation des règles relatives aux critères microbiologiques applicables aux produits alimentaires, le règlement relatif au transport de marchandises dangereuses sur le territoire de la République de Moldova.

4.2 La loi n° 360-XV du 5 décembre 2004 sur l'adhésion de la République de Moldova à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, est entrée en vigueur le 28 janvier 2005, assortie de la réserve suivante : « Jusqu'au plein rétablissement de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions de la Convention ne s'appliquent que sur le territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova. »

4.3 La Décision gouvernementale n° 1212 de 2010 a donné effet à la Stratégie de gestion intégrée des points de passage appliquée par la police des frontières et les services de douanes pour la notification rapide des cas de maladies et la prise des premières mesures visant à limiter la propagation des maladies. Les dispositions du Règlement sanitaire international de 2005 sont appliquées aux points de passage et les autorités compétentes assurent le contrôle et la surveillance des frontières conformément à la Décision gouvernementale n° 475 du 26 mars 2008. La réglementation régissant le passage aux frontières de marchandises soumises aux contrôles vétérinaires et à la quarantaine phytosanitaire figure dans la Décision gouvernementale n° 1073 du 19 septembre 2008.

4.4 La loi n° 10-XVI du 3 février 2009 portant sur le contrôle de la santé publique régit la prévention de la propagation aux niveaux national et international des maladies et d'incidents liés à la santé publique; elle définit, notamment, des mesures de restriction (isolement et quarantaine) conformément au Règlement sanitaire international de 2005. Elle prévoit également des mesures de prévention et de gestion des situations d'urgence liées à la santé publique, notamment le bioterrorisme. Les obligations de la Commission nationale extraordinaire de santé publique sont définies dans la Décision gouvernementale n° 820 de 2009. Le nouveau système d'information informatisé sur les maladies transmissibles a été mis en application par la Décision n° 477 du Ministère de la santé de 2009, conformément au Règlement sanitaire international de 2005. Les mesures de biosécurité en laboratoire (http://cnsp.md/down/info1310369288ro.pdf) sont entrées en vigueur en mars 2011 et suivent les directives énoncées dans le guide national de la biosécurité en laboratoire (*Manuel de sécurité biologique*, publié par l'OMS en 2004, et Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire, 2000/54/EC).

4.5 La loi n° 221-XVI du 19 octobre 2007 relative aux activités vétérinaires et sanitaires, la loi n° 78-XV du 18 mars 2004 relative aux produits alimentaires, la Décision gouvernementale n° 221 du 16 mars 2009 concernant l'approbation des règles relatives aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires et l'harmonisation de la législation avec le Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, la Décision gouvernementale n° 1441/2007 du 5 décembre 2007 (analyse des risques aux points critiques) définissent les principales règles et conditions régissant les activités sanitaires et vétérinaires en

République de Moldova, les droits et obligations de l'État, des personnes et des institutions publiques intervenant dans la production, la transformation, le stockage, le transport et la vente d'animaux vivants et de produits d'origine animale, de façon à protéger la santé des animaux, empêcher la transmission des maladies de l'animal à l'homme, et s'assurer que les produits d'origine animale sont propres à la consommation humaine, que les aliments pour animaux sont conformes aux normes d'hygiène et de qualité, que les produits médicaux vétérinaires et les substances utilisées dans le diagnostic vétérinaire sont testés et autorisés, et que le territoire est protégé contre les maladies infectieuses résultant des activités sanitaires et vétérinaires.

4.6 La Décision gouvernementale n° 961 du 21 août 2006 prévoit que le réseau national de laboratoires, composé des centres de médecine préventive du Ministère de la santé, du Centre républicain de pédologie appliquée, du Centre républicain de diagnostic vétérinaire, des laboratoires spécialisés vétérinaires et d'agrochimie, des centres et laboratoires spécialisés du Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire, du Service public de l'hydrométéorologie et de l'Inspection publique de l'environnement et des ressources naturelles, du laboratoire d'analyse chimique et radiométrique du Service d'intervention d'urgence et de protection de la population du Ministère de l'intérieur, du Service national de normalisation et de métrologie et des laboratoires de l'Agence agro-industrielle Moldova-Vin, est chargé de faire respecter l'interdiction concernant les substances toxiques et les agents biologiques.

4.7 Le Guide pratique national sur l'application du règlement relatif au transport des matières infectieuses (http://www.cnsp.md/down/info1310369463ro.pdf) est entré en vigueur en mars 2011 et respecte les directives énoncées dans le Guide pratique de l'OMS sur l'application du règlement relatif au transport des matières infectieuses 2009-2010 (WHO/HSE/EPR/2008.10).

4.8 Une fois achevée l'étude menée actuellement sur la législation, la République de Moldova a l'intention d'adopter une nouvelle législation ou de modifier les dispositions législatives existantes, le cas échéant, pour tenir compte de l'évolution dans ce domaine.

5. Activités d'information, séminaires et ateliers axés sur la lutte contre la prolifération des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, et des armes de destruction massive et sur la sécurité nucléaire

5.1 Pour renforcer les capacités nationales de prévention, détection et répression du trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, un certain nombre d'activités ont été organisées dans la République de Moldova entre 2010 et 2012, sur la base d'accords concrets et d'autres engagements politiques conclus entre le Gouvernement moldove et ses partenaires :

- Les États-Unis, la Roumanie et la République de Moldova ont organisé à Chisinau (République de Moldova), du 19 au 21 octobre 2010, un forum civilo-militaire trilatéral et des exercices de simulation axés sur les mesures à prendre en cas de crise et les enquêtes liées au bioterrorisme (Forum ORBIT). Cette manifestation a été organisée par les Départements américains de la santé et des services sociaux (Office of the Assistant Secretary for Preparedness and Response) et par le Département de la défense

(Commandement des forces des États-Unis en Europe, Centre de surveillance de la santé des forces armées, Centre d'assistance médicale en cas de catastrophe et de crise humanitaire, et Commandement de la santé publique américaine en Europe). Le Forum ORBIT et les exercices de simulation connexes avaient, notamment, pour but de renforcer les capacités de base requises au titre du Règlement sanitaire international de l'OMS et les mesures nationales existantes, dans le respect de l'obligation de dissuader et de prévenir les incidents et les menaces biologiques, et d'y faire face, faite aux États par la Convention sur les armes biologiques et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Le compte rendu de la manifestation se trouve sur le site Web suivant : http://www.phe.gov/Preparedness/international/Documents/orbit-after-action.pdf;

- Visite d'experts effectuée dans le cadre de l'action commune de l'Union européenne en vue de l'amélioration des connaissances pratiques pour l'établissement d'un rapport sur les mesures de confiance relatives à la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques (juin 2011);
- Atelier régional sur la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes biologiques à l'intention des États membres du Partenariat oriental (Chisinau, juin 2011). Cette manifestation a eu lieu grâce à l'appui du Bureau des affaires de désarmement, de l'Union européenne et du Gouvernement moldove;
- Séminaire de recherche avancée de l'OTAN portant sur les approches politiques, scientifiques et technologiques adoptées pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (Chisinau, octobre 2012);
- Atelier sur les questions de sécurité nucléaire à l'intention des pays du groupe GUAM, organisé avec l'appui de l'Autorité suédoise de sûreté radiologique (Chisinau, novembre 2012);
- Deux exercices pratiques de détection et de répression du trafic de matières nucléaires et radioactives, organisés par le Bureau de la sécurité nucléaire de l'AIEA (Chisinau, 2012);
- Stage de formation régional sur l'introduction à l'analyse nucléo-légale, organisé avec l'appui de l'AIEA (Chisinau, octobre 2012);
- Exercices de simulation organisés par l'ambassade des États-Unis en République de Moldova, axés sur des plans d'urgence CBRN et le renforcement des sanctions pénales liées au trafic de matières nucléaires et radiologiques;
- Atelier sur l'Initiative de sécurité contre la prolifération (novembre 2012).

5.2 En outre, dans la période considérée, des experts nationaux ont participé à plusieurs séminaires, ateliers, conférences et exercices pratiques portant sur les questions de non-prolifération.

6. Amélioration du système national de contrôle des exportations

6.1 Un système national de contrôle des exportations des technologies à double usage a été créé en 2000. Depuis, les textes législatifs n'ont pas été modifiés, de même que la liste de contrôle nationale. En 2011, conscient de la nécessité d'améliorer les pratiques de contrôle des exportations et de mettre à jour la liste

connexe, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne a demandé l'aide de l'OSCE. Ainsi, en mars 2012, une délégation d'experts de l'Union européenne dirigée par l'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations et avec l'appui de l'OSCE, a effectué une visite d'information en République de Moldova. Au cours de cette visite, les experts de l'Union européenne ont expliqué en détail aux membres des institutions nationales l'expérience et les règlements de l'Union en matière de contrôle des exportations des technologies à double usage. Ils ont également rencontré des hauts responsables du Gouvernement moldove. Donnant suite à ces entretiens et accords, de mai à décembre 2012, les experts de l'Union européenne ont procédé à un examen complet des textes de loi de la République de Moldova concernant le contrôle des exportations des technologies à double usage et la liste connexe. En janvier 2013, le groupe d'experts de l'Union européenne, en coopération avec l'OSCE et avec l'appui du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne, s'est rendu en République de Moldova pour présenter ses recommandations sur les modifications à apporter à la législation nationale relative au contrôle des exportations afin qu'elle puisse être alignée sur les pratiques optimales européennes. C'est à l'occasion d'une table ronde que ces recommandations ont été présentées aux experts nationaux participant au processus. Des délégations de l'Union européenne ont rencontré une nouvelle fois des hauts responsables du Ministère de l'économie et du Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne et, pour la première fois, des représentants du Parlement, afin de présenter leurs conclusions et recommandations concernant les lois nationales sur le contrôle des exportations et la liste connexe. Les autorités moldoves compétentes continueront de réviser et de remanier la législation, et la soumettront au Parlement pour approbation.

7. Transparence et sensibilisation

Depuis 2011, la République de Moldova présente un rapport annuel sur les activités de non-prolifération menées au titre des engagements découlant de la Convention sur les armes biologiques, de la Convention sur les armes chimiques et des instruments pertinents de l'AIEA, et sur l'exportation des biens à double usage. Le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne a créé un site Web (http://www.mfa.gov.md/dezarmare-neproliferare-en/) pour appeler l'attention sur les activités pertinentes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. La liste des traités multilatéraux auxquels la République de Moldova est partie se trouve à l'adresse suivante : http://www.mfa.gov.md/img/docs/ListaTratateMultilaterale.pdf.